

## ARRETE DU MAIRIE N°20230272

### **CREATION D'UNE VOIE VERTE - CHEMIN DE HALAGE DE LA NIVE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la commune de BASSUSSARRY**

**VU** l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire

**VU** le Code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-6 et L2214-3,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R11-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-11,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

**VU** le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la Route relatives aux voies vertes,

**VU** la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 26 juillet 2011 et l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 définissant les panneaux de voies vertes,

**VU** l'arrêté municipal en date du 26 juin 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin de Halage de la Nive,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer une voie verte – Chemin de Halage de la Nive,

**CONSIDERANT** que le chemin de halage de la Nive est situé en limite d'un espace naturel préservé,

**CONSIDERANT** qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, d'y réglementer les conditions de circulation.

## ARRETE

**Article 1 :** La voie verte dite « Chemin de Halage de la Nive » est créée et ouverte au public dans les conditions du présent arrêté qui précise les conditions de circulation applicables sur cette voie verte.

**Article 2 :** Cette voie, en tant que « voie verte » est réservée aux usagers suivants :

- Aux piétons,
- Aux patineurs (rollers, planches à roulettes),
- Aux utilisateurs d'assistance électrique, draisennes électriques et trottinettes électriques,
- Aux fauteuils mobiles de personnes à mobilité réduite, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler sur la voie verte créée :

- Les véhicules pour la desserte des riverains,
- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte), ainsi que les infirmières à domicile,

- Les véhicules de la commune de Bassussarry,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants des parcelles riveraines,
- Les véhicules des utilisateurs du Centre Equestre Borda Nassa,
- Les véhicules des clients du BUREAU14 – Agence de communication,
- Les propriétaires des parcelles riveraines à la voie verte pourront obtenir des autorisations temporaires d'accès pour des travaux,
- Les propriétaires riverains à la voie verte se trouvant dans une situation d'enclave pourront obtenir des autorisations permanentes d'accès à la voie verte auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bassussarry.

**Article 4 :** Les usagers de la route énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté devront se conformer au respect des règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers (si double sens),
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec la présence de piétons et autres usagers,
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 20 km/h,
- Si un véhicule d'urgence se présente, les usagers s'arrêtent et se rangent sur l'accotement.

**Article 5 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie verte.

**Article 6 :** Par dérogation à l'article 5, les usagers énumérés à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés à stationner sur la voie verte.

**Article 7 :** L'arrêté municipal en date du 26 juin 2000 portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur le Chemin de Halage de la Nive est abrogé.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques et de la voirie et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Bassussarry, le 21 novembre 2023

Michel LAHORGUE,  
Maire de Bassussarry

